
AMV GT

L'Équité



Dispositions Générales
Référence EQ/AM/0813

Votre contrat d'assurance se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,**
- des présentes Dispositions Générales.**

Il est régi par le Code des Assurances français.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité,

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Paris B 572 084 697.

Siège Social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris.

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE	ARTICLE	PAGE
<i>GLOSSAIRE</i>		3
TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L’ASSURANCE		
Enumération des garanties pouvant être accordées -----	1	5
Etendue territoriale -----	2	5
TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES		
Garantie de la Responsabilité Civile (Risque A) -----	3	5
Garantie des Dommages subis par le véhicule assuré -----	4	6
1 • Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (Risque B)		6
2 • Bris des glaces (Risque D)		6
3 • Vol (Risque E)		6
4 • Incendie - Explosion - Tempête (Risque F)		7
5 • Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)		7
6 • Garanties complémentaires		8
Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (Risque G) -----	5	8
TITRE III - EXCLUSIONS		
Exclusions s’appliquant à la garantie de Responsabilité Civile -----	6	12
Exclusions s’appliquant aux garanties autres que celle de la Responsabilité Civile -----	7	13
TITRE IV – SANCTIONS INTERNATIONALES		
		15
TITRE V – GARANTIE DES ACCESSOIRES ET DU CONTENU		
Objet et étendue de la garantie -----	8	15
Indemnisation -----	9	15
TITRE VI - L’ASSURANCE “SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR”		
Qui est assuré? -----	10	15
Ce qui est garanti -----	11	15
Ce qui est exclu -----	12	16
Montant de la garantie -----	13	16
Modalités de règlement -----	14	16
Extension “Sécurité plus du conducteur” -----	15	17

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances français.

SOMMAIRE (suite)	ARTICLE	PAGE
TITRE VII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES		
Déclaration des sinistres -----	16	17
Intervention de l'assureur -----	17	18
Action de l'assureur après paiement -----	18	20
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES		
Dispositions relatives à la durée du contrat -----	19	21
Comment mettre fin à votre contrat ? -----	20	21
Déclarations à la souscription et en cours de contrat -----	21	22
Changement de véhicule ou de propriétaire - Décès du souscripteur ou du propriétaire -----	22	23
Dispositions applicables aux cotisations -----	23	24
Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée -----	24	24
Prescription -----	25	24
Information sur la protection des données personnelles -----	26	25
Existence d'autres assurances -----	27	27
Examen des réclamations et Procédure de Médiation -----	28	27
Autorités de contrôle -----	29	27
Agira -----	30	27
Intégralité du contrat -----	31	27
Faculté de renonciation -----	32	28
 FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS		 28

A **ACCESSOIRE** : tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule.

L'accessoire est :

- a) soit livré en série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré,
- b) soit non livré en série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R 211-5 du Code des Assurances.

ASSURÉ : le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité "d'assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C **CONDUCTEURS AUTORISÉS** : le souscripteur ainsi que le conjoint (ou concubin ou pacsé) du souscripteur désignés aux Dispositions Particulières, sont seuls autorisés à conduire le véhicule assuré. La conduite habituelle par d'autres personnes relève de sanctions applicables en cas de fausse déclaration (articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances).

Si au moment de l'accident, le conducteur n'est pas l'un de ceux autorisés, une franchise cumulable avec les autres franchises contractuelles sera appliquée par sinistre déclaré à la garantie Responsabilité Civile et/ou à la garantie Dommages tous accidents quand elle est souscrite. Le montant de la franchise est précisé aux Dispositions Particulières.

CONTENU : les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

COTISATION (PRIME) : somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

D **DÉCHÉANCE** : perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E **ÉLÉMENT DE VEHICULE** : tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F **FAIT GÉNÉRATEUR** : tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

FRANCHISE : part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

G **GARAGE** : garage ou box, clos, couvert et individuel, avec accès protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code) dont l'Assuré peut justifier être propriétaire, copropriétaire ou locataire.

L **LITIGE** : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers au contrat. Est également considéré comme litige tout conflit opposant la Compagnie et l'Assuré qui ne concerne pas le contrat.

P **PERTE TOTALE** : elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

PREJUDICE : tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont l'Assuré est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION : date de délivrance du premier certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf (circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère des Transports).

S

SINISTRE : réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L 124-1-1 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant les garanties de défense pénale et recours suite à accident :

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire. Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties du fait du décès du Souscripteur.

T

TIERS : toute personne qui n'est pas partie au contrat.

U

USAGE : utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du souscripteur et rappelée aux Dispositions Particulières. L'usage du véhicule assuré est uniquement :

• **USAGE "PRIVÉ ETTRAJET"**

Le souscripteur déclare alors :

- que le véhicule assuré est utilisé uniquement pour les déplacements privés et **occasionnellement** (au maximum une fois par mois) pour le trajet - **même partiel** - aller-retour du domicile au lieu de travail,
- **que le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour des déplacements professionnels ou des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**

V

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT : prix d'un véhicule similaire sur le marché des véhicules d'occasion déterminé par expertise au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son âge, de son état d'entretien et d'usure.

VALEUR APRÈS SINISTRE : Valeur résiduelle du véhicule (épave) déterminée selon appel d'offres.

VÉHICULE ASSURÉ : le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Le véhicule assuré doit être strictement en conformité avec la carte grise, de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance. A défaut, l'assureur est en droit d'appliquer les sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties "Responsabilité Civile" et "Défense Pénale et Recours suite à un accident" ne sont accordées que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières ; la non-déclaration entraîne la non assurance de l'attelage constitué par le véhicule terrestre à moteur et la remorque, même si son influence a été nulle à l'occasion du sinistre.

TITRE I – OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - ENUMERATION DES GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

• Responsabilité Civile		RISQUE A
• Dommages subis par le véhicule assuré compris attentats et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	RISQUE B
	Bris des Glaces	RISQUE D
	Vol	RISQUE E
	Incendie-Explosion-Tempête	RISQUE F
• Défense Pénale et Recours Suite à un Accident		RISQUE G
• Sécurité du Conducteur		RISQUE H
• Garantie des Accessoires et du Contenu		

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM - COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre carte verte.

La garantie légale « attentats, actes de terrorisme » s'applique uniquement aux dommages subis en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).

La garantie légale « actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires » s'exerce uniquement si le dommage survient en France ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM).

TITRE II – EXPOSE DES GARANTIES

ARTICLE 3 - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

a) des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;

b) de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1^{er} du livre II du Code des Assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;

- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article. Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ARTICLE 4 - GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

1) DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (AVEC OU SANS COLLISION) (RISQUE B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages directs causés par cet événement au véhicule assuré **ainsi qu'à l'équipement optionnel et aux pièces de rechanges prévues au catalogue du constructeur.**

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques ainsi que les batteries mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de **tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires et / ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un **Vol non garanti** ;
- **qui font l'objet des garanties Vol et Bris des glaces** ;
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

2) BRIS DES GLACES (RISQUE D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt. La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :

- **aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;**
- **aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;**
- **aux feux arrières et clignotants.**

3) VOL (RISQUE E)

La Compagnie garantit en cas de **vol** (au sens de l'article 311-1 du Code Pénal) ou de **tentative de vol** du véhicule assuré, de vol ou de tentative de vol de **l'équipement optionnel** – ou de ses éléments :

- les dommages directs résultant de sa disparition totale ou partielle et/ou de sa détérioration.
- les frais engagés par l'Assuré, légitimement ou avec l'accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule. La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie...La garantie du risque VOL est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité ; cette franchise n'est pas applicable en cas de tentative de vol du véhicule assuré).

Lorsqu'ils sont volés **les éléments** du véhicule assuré sont également garantis, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée dudit véhicule.

La Compagnie garantit, en outre, **l'équipement optionnel** s'il est volé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré,
- soit par effraction caractérisée du véhicule assuré,
- soit indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

La disparition et les détériorations du **contenu** et des **accessoires**, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surprime. Cette extension de garantie est alors accordée à **concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.**

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

**LES VOLS COMMIS A L'INTERIEUR DES VEHICULES BACHES OU
DECAPOTABLES SONT TOUTEFOIS FORMELLEMENT EXCLUS.**

EN CAS DE VOL DU CONTENU DU VEHICULE ASSURE COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21 heures ET 7 heures DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

4) INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE (RISQUE F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que **par l'équipement optionnel et les pièces de rechanges prévues au catalogue du constructeur**, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

Par «tempête, ouragan, cyclone» il faut entendre un phénomène dont l'intensité est tel qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

- le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule. La Compagnie peut garantir également, moyennant surprime, les détériorations du contenu et des accessoires survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus.

Cette garantie est alors accordée à **concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.**

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a) d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b) de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

**Sont exclus : - les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages résultant d'un vol.**

5) GARANTIES ANNEXES

5.1) Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de

l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation "Catastrophes Naturelles" en vigueur.

e) Obligation de l'Assuré : L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) Obligation de la Compagnie : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de

l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.2) Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale. La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

5.3) Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

6) GARANTIES COMPLEMENTAIRES

6.1) Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

6.2) Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

6.3) Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

6.4) Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date d'effet du changement de véhicule, le véhicule assuré est celui mentionné aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule précédemment assuré est conservé pour des essais en vue de la vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de véhicule, **le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois. La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.**

6.5) Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu. La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

6.6) Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16^e jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 200 EUR TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (DOM).

ARTICLE 5 - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT (RISQUE G)

OBJET DE LA GARANTIE

Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières, la Compagnie garantit :

- la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, s'il est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat, lorsqu'il n'est pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense des intérêts civils de l'Assuré,
- l'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'Assuré contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par lui, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le contrat s'il avait engagé sa Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives à l'article « Garantie de la Responsabilité Civile » du contrat.

Exclusions

La garantie ne s'applique pas:

- aux litiges dont l'Assuré avait connaissance lors de la souscription du contrat,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat,
- aux litiges pouvant survenir entre l'Assuré et l'assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat,
- aux litiges dirigés contre l'Assuré en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants,
- aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré ;
- à la personne qui n'a pas la garde autorisée ou la conduite autorisée du véhicule assuré,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relatifs à la conduite d'un véhicule ou d'une embarcation sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule ou d'embarcation concernée,
- aux litiges résultant du refus de l'Assuré de restituer le permis de conduire suite à une décision de retrait,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux dispositions particulières,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la garantie » ci-dessous.

Conditions de la garantie

1. Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du litige doit être postérieure à la date d'effet du contrat,
- la date du sinistre se situe entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration,
- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration.

2. Compétence territoriale :

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- des autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayés sur votre carte verte.

3. Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré est en demande, la Compagnie participe aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si le préjudice de l'Assuré en principal est supérieur à 400 euros TTC.

GARANTIE FINANCIERE

1. Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article « Seuils d'intervention » est atteint, la Compagnie prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de 3 000 euros TTC :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec l'accord de la Compagnie préalable et formel, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat »

2. Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de la Compagnie,
- les honoraires et émoluments d'huissier,

- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré a en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens,
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

3. Montants de prise en charge - honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros Hors TVA
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale Commission	400 EUR par intervention
Intervention amiable	150 EUR par intervention
Toutes autres interventions	200 EUR par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé ou requête ou autre ordonnance	500 EUR par décision
Première Instance	
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	650 EUR par décision
Procureur de la République	200 EUR par intervention
Tribunal Correctionnel	650 EUR par décision
Juridiction de l'Exécution	460 EUR par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	650 EUR par décision
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité, Tribunal d'Instance	500 EUR par décision
Cour d'Appel	800 EUR par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	1 500 EUR par affaire
Toute autre juridiction	650 EUR par affaire
Transaction amiable	500 EUR par affaire

En cas de sinistre

1. Déclaration du sinistre

Pour permettre à la Compagnie d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières.

2. Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en informer la Compagnie immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

3. Choix de l'avocat

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à la Compagnie.

L'Assuré fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré, selon l'alternative suivante, soit :

- L'Assuré fait appel à son avocat ;

- L'Assuré demande à la Compagnie par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

4. Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat. L'Assuré doit obtenir l'accord préalable et exprès de la Compagnie s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

5. Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré est traité comme suit :

La Compagnie fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

La Compagnie donne son avis à l'Assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

6. Le règlement des indemnités

Si l'Assuré a choisi son avocat, il peut demander à la Compagnie le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

Si l'Assuré a réglé une provision à son avocat, la Compagnie peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de la Compagnie est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de la Compagnie interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré, la Compagnie peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

• Si l'Assuré demande à la Compagnie de lui indiquer un avocat, la Compagnie règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré.

• L'Assuré doit adresser à la Compagnie les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, la Compagnie est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré communiquera à la Compagnie dans le cadre d'un sinistre.

7. Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, la Compagnie prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, la Compagnie est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à la Compagnie dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

8. Déchéance de garantie

L'Assuré peut être déchu de ses droits à garantie :

- **s'il refuse de fournir à la Compagnie des informations se rapportant au litige,**
- **s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,**
- **s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,**
- **s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de la Compagnie.**

9. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si, contrairement à l'avis de la Compagnie et/ou de la tierce personne, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que la Compagnie ou que la tierce personne avait proposée, la Compagnie s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aurait ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, la Compagnie s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la Compagnie prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

10. Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre l'Assuré et la Compagnie un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige oppose l'Assuré à la Compagnie ou à un autre de ses assurés, l'Assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ». L'Assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

TITRE III – EXCLUSIONS

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT A LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE (RISQUE A)

6.1. Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues aux articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

b) Les dommages survenus aux cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

6.2. Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a) les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré n'est pas strictement en conformité avec la carte grise ou de série courante avec le moteur standard du constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance.

La Compagnie se réserve le droit d'exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré.

b) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Permis de Conduire), en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Egalement, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat.

c) les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré ;

- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail. Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L 455-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

d) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

e) les dommages causés aux marchandises et objets transportés

f) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

g) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;

h) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage;

i) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

j) les amendes.

6.3. Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;

- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié).

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS S'APPLIQUANT AUX GARANTIES AUTRES QUE CELLES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

7.1. Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B, D, E, F, G, H)

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés lorsque le véhicule assuré n'est pas strictement en conformité avec la carte grise ou de série courante avec le moteur standard du constructeur ou a subi des transformations ou modifications notamment en ce qui concerne sa puissance. Dans cette hypothèse, la Compagnie se réserve le droit d'opposer à l'Assuré une déchéance de garantie.

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;

- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des Assurances ;

- aux sinistres résultant d'un vice et/ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputables à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation ;

- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents -, F - Incendie- Explosion -, ni à celle du risque D - Bris des glaces -) ;

- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :

- pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (P.T.A.C) ou à son poids total roulant autorisé (P.T.R.A) ;

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactive ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4 ci-avant ;

- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

- aux dommages survenus aux cours d'épreuves, concentrations, manifestations, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, de participant, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,

- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé.
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...
- aux dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.
- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

7.2. Exclusions spéciales à certains risques :

a) Exclusions s'appliquant aux risques : E - Vol ; F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :

- aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
- aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs (entièrement clos, couverts et fermés à clé) - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- les dommages subis par les accessoires, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien.
- les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ; D - Bris des glaces ;

G - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident ; H - Sécurité du Conducteur.

- L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 6.2.b) ci-avant est applicable aux risques B, D, G et H.

Permis de conduire international ou étranger :

A l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

- Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant à l'occasion d'un délit de fuite ou lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre de l'enseignement de la conduite ou de la conduite accompagnée.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

c) Exclusions s'appliquant au risque G - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 6.1.a.) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La garantie ne s'applique pas lorsque l'Assuré est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiant, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

TITRE IV – SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du Nord), en Iran et/ou en Syrie.

TITRE V – GARANTIE DES ACCESSOIRES ET DU CONTENU**

La garantie des ACCESSOIRES ET DU CONTENU n'est acquise que s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 8 - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les accessoires et le contenu tels que définis dans le glossaire des présentes Dispositions Générales à concurrence du montant et déduction faite de la franchise figurant aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION

L'indemnité sera calculée vétusté déduite par voie d'expertise et à défaut selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	Vétusté par mois (***)	Vétusté maximum
1. ACCESSOIRES :	2 % par mois	80 %
2. AMENAGEMENTS SPECIFIQUES CAMPING-CAR - Electro-ménager (réfrigérateur, cuisinière, four encastré, etc...) - Meubles fixés - Télévision, support, plateau coulissant, antenne hertzienne - Lanterneaux - Bavettes, rideaux	2 % par mois	80 %
3. OBJETS TRANSPORTES - Effets vestimentaires - Articles de sport, de pêche, de chasse - Appareils photos et leurs accessoires - Caméscope - Lecteur DVD portable, matériel informatique et électronique - Objets en cuir, maroquinerie - Lunettes (**) - Autres objets (outillage,...)	2 % par mois	80 %

(*) à défaut de la facture d'achat originale et nominative, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc...) (***) Tout mois commencé comptant pour un.

TITRE VI - L'ASSURANCE "SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR" (RISQUE H)

ARTICLE 10 - QUI EST ASSURÉ ?

> Personnes assurées

Le ou les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent le véhicule défini au chapitre "Définitions contractuelles".

ARTICLE 11 - CE QUI EST GARANTI

> 11.1 Événements garantis

À la suite d'un accident de la circulation routière, le préjudice des personnes assurées calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs et les prestations indemnitaires sont énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

Le préjudice indemnisé comprend :

• en cas de blessures :

- les frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique,
- les pertes de gains actuels liées à l'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption et ce, jusqu'à consolidation,
- les prothèses,
- le déficit fonctionnel permanent total ou partiel affecté d'une franchise exprimée en nombre de points et stipulée aux Dispositions Particulières,
- le coût de l'assistance d'une tierce personne jusqu'à consolidation,
- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice d'agrément.

• en cas de décès :

- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti,
- le préjudice moral,
- les frais d'obsèques.

IMPORTANT : Les personnes assurées doivent apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

> 11.2 Définitions

PRÉJUDICE "DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT"

Les dommages physiologiques qui subsistent après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire qu'ils sont devenus non susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

SOUFFRANCES ENDURÉES

La douleur physique, psychique ou morale éprouvée par le blessé entre la date de l'accident et celle de la consolidation des blessures.

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

L'ensemble des disgrâces persistant après consolidation des blessures.

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT

Impossibilité définitive d'exercer une activité spécifique de loisirs, une activité culturelle ou sportive bien précise, lorsqu'elle constituait un agrément certain et donnait lieu à une pratique fréquente.

PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE DES AYANTS DROIT

Le préjudice économique subi par les proches qui vivaient des ressources de la victime.

PRÉJUDICE MORAL

La souffrance ressentie à la mort d'un proche.

ARTICLE 12 - CE QUI EST EXCLU

- Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou du fait de son suicide ou tentative de suicide.
- Les dommages subis par le conducteur s'il est établi qu'au moment du sinistre il était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou, en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- Les accidents subis par le conducteur qui n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. En cas de non respect du port de la ceinture de sécurité, (en auto) et/ou du casque (en moto) l'indemnisation due au conducteur et/ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.
- Les accidents subis par le conducteur lorsque ce dernier est victime d'une crise d'épilepsie ou d'une paralysie, d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque ou d'un état d'aliénation mentale s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- Les dommages et les exclusions énumérés au TITRE III "Exclusions".

ARTICLE 13 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'ensemble des préjudices réparés est garanti à concurrence de la somme fixée aux Dispositions Particulières.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

> 14.1 Détermination du préjudice

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun que celui-ci soit total ou partiel. **Le taux de déficit fonctionnel déterminé est affecté d'une franchise relative exprimée en nombre de points.**

> 14.2 Nature du règlement

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité résultant de la garantie, sous déduction de la franchise prévue en cas de persistance d'un déficit fonctionnel permanent, **dans la limite du plafond garanti**. Cette indemnité représente :

- **une avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- **un règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

> 14.3 Pièces justificatives

L'Assuré est tenu dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de l'accident, de transmettre à ses frais à la Compagnie un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale, de fournir à la Compagnie tous renseignements lui étant demandés sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

> 14.4 Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois qu'elle juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de son choix.

> 14.5 Expertise

Le montant de l'indemnité sera déterminé de gré à gré, sous forme de capital et apprécié à l'aide des barèmes de référence habituellement utilisés pour évaluer le préjudice en "Droit commun".

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

ARTICLE 15 - EXTENSION "SÉCURITÉ PLUS DU CONDUCTEUR"

Moyennant stipulation aux Dispositions Particulières, le montant de garantie est fixé aux Dispositions Particulières.

TITRE VII - LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 16 - DÉCLARATION DES SINISTRES

> 16.1 Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre, préciser les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque :

- en cas de vol, **dans les 2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- dans les autres cas, **dans les 5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- mais s'il s'agit d'un cas de catastrophes naturelles, **dans les 10 jours** à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

> 16.2 Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez déclarer le sinistre à votre courtier **AMV** qui nous transmettra votre déclaration, ou directement à notre siège social, par lettre recommandée de préférence.

Vous devez transmettre :

- Avec la déclaration du sinistre, le constat amiable. Vous devez indiquer dans cette déclaration ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et si possible des témoins.
- Dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce contrat.

> 16.3 Que devez-vous également faire en cas de vol ?

Vous devez dans tous les cas :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie,
- déposer une plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de récupération, informer l'assureur de la découverte du véhicule **immédiatement**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, carte grise originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule, justificatif de la protection antivol et le cas échéant, l'expertise préalable,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon factures acquittées.

IMPORTANT : La déclaration du vol du véhicule assuré constituant pour l'assureur une information indispensable, vous devez donc, même si vous n'avez pas souscrit la garantie "Vol", non seulement déclarer le vol mais encore effectuer les démarches énumérées.

> 16.4 Que devez-vous faire en cas de dommages subis par le véhicule ?

Si vous avez choisi l'une des garanties prévues au chapitre "l'assurance des dommages subis par le véhicule", vous devez :

- faire connaître l'endroit où le véhicule est visible,
- préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police,
- **ne pas procéder ou faire procéder, à des réparations sans l'accord de l'assureur,**
- adresser une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits médicalement,
- adresser une facture acquittée justifiant les dépenses effectuées sauf si vous avez fait choix d'un réparateur avec qui l'assureur a passé un accord de paiement direct par ses soins.

En cas de dommages au véhicule assuré **consécutifs à des actes de vandalisme, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage**, vous devez déposer plainte auprès des autorités de police et transmettre l'original à la Compagnie.

> 16.5 Que devez-vous faire en cas de dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré ?

Si vous avez choisi cette garantie, vous, ou à défaut la personne assurée, devez dans les cinq jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre, ou dès que vous en avez connaissance :

- déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité,
- fournir toutes les pièces permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement notre recours.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

IMPORTANT : Le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins de l'assureur sous peine de déchéance.

> 16.6 Déchéance

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, il y a déchéance du droit à l'indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé préjudice.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, l'assureur peut vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice qu'il a subi.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou son ayant droit, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

LIBRE CHOIX DU REPARATEUR

Conformément à la législation en vigueur, l'Assuré dispose de la liberté de choisir son réparateur professionnel.

ARTICLE 17 - INTERVENTION DE L'ASSUREUR

Les dispositions énumérées ci-après sont applicables lorsque la garantie de l'assureur est due pour le sinistre considéré.

> 17.1 Que faisons-nous en cas de sinistre "Responsabilité Civile" ?

Dans tous les cas où la responsabilité de la personne assurée est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts financiers. Si elle est reconnue responsable, nous réglons - à sa place - les indemnités mises à sa charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Dans la limite de notre garantie, en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile de l'assuré, nous réservons, pour ce qui relève de nos intérêts civils, l'exclusivité de la direction du procès et de l'exercice des voies de recours.

> 17.2 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages corporels" ?

Après envoi des pièces justifiant :

- le montant du préjudice subi,
- le montant des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs nous versons les indemnités correspondant aux chefs de préjudice garantis.

Si la responsabilité du conducteur n'est pas engagée ou l'est partiellement, nous exerçons un recours contre le tiers et versons, à titre d'avance, dans les trois mois après la survenance de l'accident, l'indemnité due au titre de cette garantie lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Dans le cas où le montant du préjudice ne peut être définitivement fixé trois mois après la survenance de l'accident nous versons, à titre d'avance, la somme correspondant aux frais de traitement médical, chirurgical ou pharmaceutique exposés pendant cette période et non pris en charge par ailleurs à un titre quelconque, ainsi qu'une provision d'indemnité estimative.

> 17.3 Que faisons-nous en cas de sinistre "Dommages subis par le véhicule" ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Nous réglons le montant des dommages chiffré par l'expert, déduction faite :

- du montant des franchises éventuellement indiquées aux Dispositions Particulières
- de la valeur d'épave, lorsque le véhicule déclaré économiquement irréparable par voie d'expertise est conservé par son propriétaire, sauf en cas de réparation.
- des éventuelles vétustés chiffrées par l'expert. Le montant des dommages correspond :
- à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, si le véhicule est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé.
- au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la double limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert et de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières, s'il s'agit de dommages partiels.

IMPORTANT : Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations du véhicule est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert, nous vous proposons d'acquérir votre véhicule contre une indemnisation correspondant à la valeur de remplacement à dire d'expert, sous réserve des garanties souscrites et dans la limite de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières.

> 17.4 Que faisons-nous en cas de sinistre "Vol" ?

CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS DE "VOL DU VÉHICULE"

Nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

EN CAS DE VOL

• **si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues à la rubrique "calcul de l'indemnité" (paragraphe 2.3) ;

• **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter du vol**, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante cinq jours à compter du vol.

• **si le véhicule est retrouvé au-delà du délai de trente jours à compter du vol**, le propriétaire a la faculté entre :

- a. reprendre sous huitaine, à partir du jour où il a su que le véhicule a été retrouvé, le véhicule en l'état et s'il a été indemnisé, restituer l'indemnité reçue, sous déduction des frais de remise en état fixés à dire d'expert,
- b. se faire indemniser en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit, lorsque le règlement n'a pas encore été effectué,
- c. ne rien faire, s'il a été indemnisé et ne désire pas reprendre son véhicule.

MONTANT DE LA FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au titre d'une garantie souscrite, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Il peut être modifié à l'échéance principale du contrat.

APPLICATION DE LA FRANCHISE

La franchise est toujours déductible du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre,

- si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité déduction faite du montant de la franchise.

BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ "DOMMAGES"

Nous versons l'indemnité au propriétaire du véhicule assuré ou, après accord du propriétaire, à la personne qui a fait réparer à ses frais le véhicule quand il s'agit de dommages partiels.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les quinze jours de l'accord amiable. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de l'autorisation de l'organisme prêteur.

> 17.5 Que faisons-nous en cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages ?

EXPERTISE DU VÉHICULE.

En cas de contestation sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, **chaque partie doit avoir recours, avant de saisir la juridiction compétente, à une expertise amiable contradictoire, selon les modalités suivantes :**

a. chacun de nous choisit un expert :

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert,
- les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix,

b. faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent,

c. cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception,

d. chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

ARTICLE 18 - ACTION DE L'ASSUREUR APRÈS PAIEMENT

Nous disposons d'une action en remboursement en cas de :

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" en application des dispositions de l'article L 211-1 du Code des assurances alors que la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.**

Nous sommes substitués dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne tenue à réparation lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire (article L 221-1 du Code des assurances, 3^e alinéa).

- **paiement effectué au titre de la garantie "responsabilité civile" du fait de la législation, alors que la garantie n'est pas due (cf. article R 211-13 du Code des assurances).**

Chaque fois que nous sommes tenus du fait de la législation d'indemniser la victime alors que la garantie n'est pas due, nous exerçons contre la personne tenue à réparation une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

- **paiement effectué au titre d'une garantie "dommages au véhicule" (cf. l'assurance des dommages subis par le véhicule).**

Nous sommes substitués dans les droits et actions de la personne assurée contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation. Cette substitution s'exerce à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Nous sommes dégagés de notre obligation lorsque la substitution ne peut plus - du fait de la personne assurée - s'opérer en notre faveur.

Nous n'exerçons pas notre recours contre :

- les personnes dont nous garantissons la responsabilité civile sauf lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire,
- les enfants, ascendants, descendants, alliés en ligne directe préposés, employés, ouvriers ou domestiques et généralement contre toute personne vivant habituellement au foyer des personnes citées à l'alinéa précédent sauf cas de malveillance de leur part.

- **paiement effectué au titre de la garantie "Sécurité du conducteur"**

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés dans les droits et actions des personnes indemnisées contre l'assureur de la personne tenue à réparation à concurrence du montant des sommes payées par nous.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DU CONTRAT

> 19.1 Prise d'effet de votre contrat

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

> 19.2 Durée de votre contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - COMMENT METTRE FIN À VOTRE CONTRAT ?

> 20.1 Résiliation par vous ou par nous

Le contrat est résiliable :

- à **chaque échéance principale**, dès lors qu'une période d'assurance égale à douze mois au moins est écoulée moyennant préavis de deux mois.
L'échéance principale marque le début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure sous ce nom aux Dispositions Particulières.
- **en cas de survenance de l'un des événements énumérés à l'article L 113-16 du Code des assurances :**
 - changement de domicile,
 - changement de situation ou de régime matrimonial,
 - changement de profession retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans une situation nouvelle.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. Cette résiliation ne peut intervenir :

- de votre part, que dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance toutefois en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin ;
- de notre part, que dans les trois mois à partir du jour où nous avons reçu notification de l'évènement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

> 20.2 Résiliation par l'héritier ou la Compagnie

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

> 20.3 Résiliation par le liquidateur ou l'administrateur du souscripteur

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, le contrat est résiliable.

> 20.4 Résiliation par vous

Le contrat est résiliable :

- en cas de diminution du risque, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet **30 jours** après votre dénonciation ;
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- en cas de modification du tarif - en dehors d'augmentations ou de nouvelles taxes ou contributions imposées par les pouvoirs publics - et révision des cotisations et franchises à l'échéance principale.

> 20.5 Résiliation par nous

Le contrat est résiliable en cas de :

- non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances),
- aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- avant la date d'expiration normale et après la survenance d'un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit d'une décision d'annulation de ce permis (article A 211- 1- 2 du Code des assurances),

> 20.6 Résiliation par le nouvel assureur

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que la Compagnie a reçu notification par le nouvel assureur (Articles L113-15-2, R113-11 et R 113-12 du Code des Assurances).

> 20.7 Résiliation de plein droit

La résiliation est automatique dans les cas suivants de :

- retrait de l'agrément de l'assureur,
- réquisition de propriété du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur,
- perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti ou non garanti,
- aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances),
- deux ans après la suspension du contrat,

> 20.8 Perte totale du véhicule assuré

• Suite à un évènement non prévu par le contrat

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et nous devons vous restituer la part de la cotisation payée d'avance qui correspond au temps pour lequel le risque n'a plus couru (article L 121-9 du Code des assurances).

• Suite à un évènement garanti

En cas de résiliation de plein droit à la suite de la perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 20.9 Formalités en cas de résiliation

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du représentant désigné par nous à cet effet. Si nous résilions votre contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

S'il est fait application des dispositions de l'article L 113-16 du Code des assurances, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué.

NOTA : si la notification émane de vous, elle doit comporter toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation avec cet évènement.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi. Cependant, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, lorsque le souscripteur est domicilié hors de la France métropolitaine, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous vous la remboursons.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la résiliation résulte du non-paiement de cotisation, celle-ci nous restant acquise en totalité.

ARTICLE 21 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

> 21.1 Déclarations

Le souscripteur (ou l'Assuré) doit :

• À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

• En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES À DÉCLARER QUI CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE OU UNE DIMINUTION DU RISQUE

• En cas d'aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat :

- dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat,
- dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'Assuré.

• En cas de diminution du risque

L'Assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

• **Contrat à effet différé**

Le Souscripteur ou le cas échéant, l'Assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

> 21.2 Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

FAUSSES DÉCLARATIONS INTENTIONNELLES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part ou de celle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (article L 113-8 du Code des assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit également au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts au remboursement des sinistres payés.

DÉCLARATIONS INEXACTES

L'omission ou la déclaration inexacte de votre part ou de celle de l'Assuré n'entraîne pas la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

DÉCOUVERTE AVANT SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte avant sinistre, nous avons le droit dans ce cas :

- soit de maintenir le contrat avec une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à vous-même par lettre recommandée, en restituant la part de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

DÉCOUVERTE APRÈS SINISTRE

Si l'omission ou la déclaration inexacte est découverte après sinistre, dans ce cas, il y a réduction de l'indemnité de sinistre due par nous. Cette réduction est effectuée en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Pour calculer la réduction de l'indemnité, le tarif à prendre en considération est celui en vigueur :

- lors de la souscription du contrat, en cas d'aggravation du risque à l'origine,
- le jour de l'aggravation du risque, lorsqu'elle intervient en cours de contrat.

Si la date de l'aggravation ne peut être déterminée le tarif à considérer est celui en vigueur lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE VÉHICULE OU DE PROPRIÉTAIRE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR OU DU PROPRIÉTAIRE

> 22.1 Changement de véhicule

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, en remplacement du véhicule assuré, vous devez :

- nous le signaler avant sa mise en circulation,
- répondre exactement aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances nous permettant d'apprécier le risque.

Cette déclaration obligatoire sert à fixer la nouvelle cotisation et à établir l'avenant ou le contrat qui exprime notre nouvel accord.

> 22.2 Changement de propriétaire

SUSPENSION DU CONTRAT

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré.

OBLIGATION À VOTRE CHARGE

Vous êtes tenu de nous informer de la date du changement par lettre recommandée.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de dix jours.

La résiliation du contrat intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou résilié par l'une d'elles, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

> 22.3 Décès du souscripteur ou du propriétaire

TRANSFERT DE L'ASSURANCE AU PROFIT DES HÉRITIERS

En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement envers nous.

FACULTÉ DE RÉSILIATION

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat.

Si nous optons pour la résiliation, nous devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COTISATIONS

> 23.1 Paiement des cotisations

PAIEMENT DES COTISATIONS

• Principe

Le souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L 113-3 du Code des assurances).

La prime, les accessoires et tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

• Sanction du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou fraction de la prime) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat par voie judiciaire, nous pouvons adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir, à partir de la date d'envoi, **un délai de trente jours au terme duquel le contrat est suspendu**. Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine le délai de trente jours court à partir de la remise de la lettre de mise en demeure.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation est une sanction qui a pour effet de supprimer nos garanties jusqu'à ce que le sort définitif du contrat soit réglé.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

IMPORTANT : Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, le montant de cette dernière reste dû en dépit de l'absence de garantie.

> 23.2 Révision des cotisations et des franchises à l'échéance principale

Si le tarif applicable au contrat est augmenté ou les franchises modifiées, la cotisation peut être calculée sur le nouveau tarif et les nouvelles franchises applicables **dès l'échéance principale qui suit cette modification**.

Vous serez informé de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance :

- Sauf modification légale ou réglementaire des taxes, contributions et garanties, vous avez alors la possibilité de résilier le contrat dans les trente jours de cette information, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès du siège social ou de notre représentant.

Cette résiliation prend effet un mois après notification de la demande et nous avons alors droit à la part de cotisation échue en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation et les nouvelles franchises sont considérées comme acceptées par vous.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français. La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

ARTICLE 25 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

ARTICLE 26 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cet article a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en oeuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, L'Equité est responsable de traitement à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles elle définit la finalité ;

AMV en qualité de délégataire des opérations ci-après est « responsable de traitement » des traitements nécessaires à la souscription, la gestion et l'exécution des contrats.

Liste des opérations déléguées :

- Souscription des contrats;
- Gestion de la vie des contrats;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels)
- Gestion des Réclamations dites de niveau 1;
- Archivage des pièces de souscription et gestion et documents comptables.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
La souscription, la gestion et l'exécution de vos contrats et des mesures pré-contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Etude de vos besoins spécifiques afin de vous proposer des contrats et services, • Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque, • Réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, • Exécution des garanties contractuelles, • Gestion des contrats de la phase précontractuelle jusqu'à la résiliation y compris les opérations liées au versement des primes et de recouvrement, • Exercice des recours et gestion des contentieux, • Gestion des réclamations, • Gestion commerciale et statistiques des clients et prospects et notamment le suivi de la relation client, l'élaboration d'études et statistiques et la gestion des avis sur les produits et services.
Obligations légales et réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs, • Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêts légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude
Consentement préalablement recueilli par AMV	<p>Celui-ci est demandé lorsqu'il est nécessaire au traitement de vos données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'envoi d'informations commerciales d'AMV et/ou de ses partenaires, • pour le recueil de données visées dans le cadre de l'article 9 du RGPD et pour lesquelles la collecte ne rentrerait pas dans le cadre d'une obligation légale pour l'assureur ou le courtier délégataire ou d'une disposition prévue par le Code des Assurances.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation
- Informations d'ordre économique et financier
- Numéro d'identification national unique
- Données de santé

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Equité met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée dans le paragraphe intitulé "Exercice des droits".

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : <https://www.generalifrance.fr/donnees-personnelles/information-clientslard>

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous avez la possibilité de demander de geler l'utilisation de vos données. Dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de vos données ou vous opposeriez à leur traitement, nous procéderons durant la période de gel à l'examen de votre demande : vos données seront alors conservées mais non utilisées.
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat est susceptible de rendre impossible son exécution. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause de déchéance de garantie.
- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9.

Ces droits peuvent être également exercés aux adresses suivantes sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

Coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données

- Pour AMV, à l'adresse : Délégué à la Protection des Données - Service Conformité - 33735 Bordeaux CEDEX 9.

- Pour L'Equité, à l'adresse : Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generali.fr.

ARTICLE 27 - EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en faire la déclaration.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des assurances, sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

ARTICLE 28 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

28.1. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'Equité - Cellule Qualité 75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

28.2. PROCEDURE DE MEDIATION

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à **La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.**

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 29 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 30 - AGIRA

Information des assurés

Les assurés - souscripteurs et conducteurs désignés au contrat - doivent être informés de leur inscription au fichier par leur assureur au moment de la souscription du contrat et lors de la résiliation.

Les assurés ont un droit d'accès au fichier pour vérifier les informations les concernant. La demande est à adresser par courrier à : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris Elle doit comporter les noms, prénoms, date de naissance.

En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de l'assureur qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification auprès du fichier.

ARTICLE 31 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le fait de vous prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

ARTICLE 32 - FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre :

<p>Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée</p> <p>Coordonnées du Souscripteur Nom Prénom : _____ Adresse : _____ Commune : _____ Code Postal : _____</p> <p>Contrat d'assurance n° Date de souscription jj/mm/aaaa Montant de la prime réglée _____ € date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa Mode de règlement de la prime :</p> <p style="text-align: right;">le jj/mm/aaaa</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date de jj/mm/aaaa.</p> <p>Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.</p> <p>Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

• Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Paris B 572 084 697
Siège social : 2 rue Pillet Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026